

Annexe 3.

**Convention individuelle d'inscription  
au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins  
vis-à-vis de la tremblante**

ENTRE

Le préfet du département du département de la LOZERE, représenté parla DDcsPP ,

ET

**[Nom, prénom / Raison sociale, adresse]**

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1<sup>er</sup>.

**[Nom, prénom / Raison sociale]** demande l'inscription de son cheptel [ovin/caprin/mixte] au CSO tremblante et s'engage à respecter toutes les mesures prévues dans le cadre de celui-ci pendant au moins 5 ans.

Article 2.

Le Docteur **[Nom, prénom/Cabinet, adresse]**, vétérinaire sanitaire, est désigné pour assurer le suivi du cheptel au titre du CSO tremblante dans les conditions prévues par instructions du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

Il est chargé d'assurer la visite initiale du cheptel et les visites annuelles prévues dans le cadre du CSO tremblante.

Article 3.

Jusqu'au 30 juin 2007, l'éleveur dirige régulièrement une fraction des animaux de réforme de son cheptel âgés de plus de 18 mois vers un abattoir autorisé par le Directeur départemental des services vétérinaires après en avoir prévenu le Directeur départemental des services vétérinaires au moins 48 heures à l'avance.

Le nombre et le type des animaux concernés sont définis chaque année selon les instructions du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

Ces animaux doivent être accompagnés d'une déclaration de transport dûment remplie par l'éleveur jusqu'à l'abattoir.

L'éleveur enregistre en outre les numéros individuels des animaux concernés par ce dépistage à l'abattoir dans son registre d'élevage.

Article 4.

L'éleveur délivre la totalité des animaux morts de son cheptel âgés de plus de 18 mois à l'équarrissage.

Ces animaux doivent être accompagnés d'une déclaration de transport dûment remplie par l'éleveur jusqu'au site de collecte ou d'équarrissage où sont réalisés les prélèvements en vue de leur dépistage.

L'éleveur enregistre en outre les numéros individuels des animaux concernés par ce dépistage à l'équarrissage dans son registre d'élevage.

#### Article 5.

L'éleveur assure une séparation stricte entre son cheptel inscrit au CSO tremblante et tout atelier d'engraissement éventuellement détenu sur la même exploitation.

#### Article 6.

L'éleveur n'introduit dans son cheptel que des ovins homozygotes résistants (génotype ARR/ARR) au regard de la tremblante ou des ovins ou caprins issus d'un cheptel de statut sanitaire similaire au sien tel que défini par instructions du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. En cas de doute sur le statut de l'animal à introduire, l'éleveur vérifie celui-ci auprès du Directeur départemental des services vétérinaires.

#### Article 7.

Lorsque l'ensemble des conditions définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2004 est satisfait, le cheptel peut bénéficier de la certification des échanges de reproducteurs.

#### Article 8.

Dès la signature de la présente convention, l'éleveur est répertorié par le Directeur départemental des services vétérinaires sur la liste officielle des élevages inscrits au CSO tremblante. Cette liste permet de déterminer quels cheptels sont inscrits au CSO tremblante et lesquels peuvent bénéficier d'une certification des échanges de reproducteurs.

L'éleveur autorise le Directeur départemental des services vétérinaires à communiquer cette liste, régulièrement mise à jour, au groupement de défense sanitaire [dénomination] et aux UPRAs [dénomination] auxquels il est adhérent, ainsi qu'à l'équarrisseur pour l'organisation de la collecte spécifique des animaux morts à tester.

#### Article 9.

En cas de mise en œuvre de mesures de police sanitaire sur le cheptel au titre de la tremblante, l'inscription du cheptel au CSO tremblante peut être retirée. L'inscription est en particulier retirée si le cheptel est déclaré infecté de tremblante.

#### Article 10.

En cas de non respect des prescriptions du CSO tremblante, l'éleveur est radié d'office du CSO tremblante.

#### Article 11.

En cas de résiliation par l'éleveur de son engagement au CSO tremblante avant le délai de 5 ans prévu à l'article 1 ou de sa radiation, toute réinscription est impossible avant un nouveau délai de 3 ans.

Fait à [lieu], [date]

[signatures]